

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.55

24 mars 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Agence pour la protection de l'environnement (260)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Voitures automobiles et leurs moteurs, neufs (chapitre 87 de la NCCD)
5. Intitulé: Lutte contre la pollution de l'air provoquée par les voitures automobiles neuves et les moteurs neufs de voitures automobiles: procédures de certification
6. Teneur: La réglementation projetée porte révision des procédures de contrôle des émissions de gaz pour les moteurs des voitures automobiles, modèle 1990 et suivants. Il s'agit essentiellement de réviser les prescriptions relatives à la validité dans le temps des procédures de contrôle applicables en ce qui concerne les constructeurs de voitures automobiles et de moteurs visés par les réglementations sur la fabrication de voitures de petites dimensions et de moteurs de petite cylindrée. Toutefois, plusieurs changements mineurs toucheront l'ensemble des constructeurs.
7. Objectif et justification: Tenter de réduire les émissions nocives des voitures automobiles
8. Documents pertinents: 40 CFR partie 86, 9 mars 1988, 53 FR 7676. Sera publiée dans le <u>Federal Register</u> après son adoption
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 26 mai 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: